

42 DLP PROD

Société À Responsabilité Limitée au capital de 3 825,00 €

Siège social : 33 rue Paul Meurice

75020 PARIS

444 415 129 RCS PARIS

S T A T U T S

Mis à jour après les décisions extraordinaires de l'associé unique
en date du 15 Juillet 2025

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et toute autre personne qui viendrait à acquérir la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 à L 223-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est 42 DLP PROD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société à destination des tiers, il est fait mention de la dénomination sociale immédiatement précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du montant du capital social, du siège du Tribunal de commerce au Greffe duquel la Société a été immatriculée ainsi que du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-La réalisation d'images de synthèse, production, réalisation et présentation d'œuvres audiovisuelles, création et réalisation de décors virtuels, intégration et location de solutions virtuelles, création de sites et de contenus internet, formation et assistance informatique.

La société peut, plus généralement, accomplir toutes opérations contribuant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante :

33 rue Paul Meurice 75020 PARIS

dans le ressort du Tribunal de commerce au Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance ou, hors du département ou d'un département limitrophe, par un vote des associés à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE ET ANNEE SOCIALE

La durée de la société est de **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution.

L'année sociale **commence le 1 janvier et s'achève le 31 décembre.**

Exceptionnellement, le premier exercice commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achève le 31 décembre 2003.

ARTICLE 6 - PROROGATION

Un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 7 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre d'associés serait resté supérieur à cinquante si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par la décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Lorsqu'une personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne,
- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet-1966.

TITRE II :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE, FORMATION ET COMPOSITION DU CAPITAL

ARTICLE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 8-1 : Dépôt des fonds

Conformément aux dispositions de l'article L 231-5 du Code de commerce, 20 % des apports de numéraire ont été immédiatement libérés, soit 1524,00 euros.

Cette somme a' été déposée auprès de la banque Société Générale-Agence Montrouge Mairie 31-33 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, ainsi qu'en atteste le certificat délivré par le dépositaire sur présentation de la liste des souscripteurs certifiée sincère et conforme par les fondateurs.

Article 8-2 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes aux fins d'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour la constitution de la société. Les frais, droits ou honoraires engendrés sont définitivement supportés par la société par inscription en compte et amortissement dès la première année.

Article 8-3 : Etat des documents annexés

-Nom de l'annexe N° 1 Nomination des Gérants

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Article 9-1 : Montant et formation du capital

Le capital social s'élève à **TROIS MILLE HUIT CENT VINGT CINQ euros (3 825 €)**.

Il est divisé en cinquante et une (51) parts de 75 euros chacune, intégralement souscrites.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-7 du Code de commerce, les parts représentatives d'apports en numéraire sont libérées à hauteur de 20 %, soit un total de 1 524,00 euros. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans les cinq ans de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts sociales sont réparties entre les associés ainsi qu'il est déterminé à l'article suivant.

Article 9-2 : Apports et répartition des actions

• Apports

M. BOULLET Olivier apporte la somme de 3750 euros représentant 50 parts.

M. MARTINE Louis-François apporte la somme de 3750 euros représentant 50 parts

Le total des apports en numéraire s'élève à 7500 euros, soit 100 parts.

- À la suite d'une cession de part intervenue le 31 décembre 2011, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

À Monsieur OLIVIER BOULLET,

Cinquante et une parts sociales, ci 51 parts

À Monsieur LOUIS FRANÇOIS MARTINE,

Quarante-neuf parts sociales, ci 49 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 septembre 2019, le capital social a été réduit d'une somme de 3 675 euros, pour être ramené de 7 500 euros à 3 825 euros par rachat et annulation de 49 parts sociales.

En conséquence, les cinquante et une (51) parts sociales sont attribuées, en totalité, à Monsieur Olivier BOULLET, associé unique.

- Aux termes d'une cession en date du 4 août 2020, les 51 parts sociales de la Société sont attribuées en totalité à la SAS 42 DLP (812 088 185 RCS Versailles), associé unique.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Augmentation et réduction du capital social

L Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiés, émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il peut être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. Le capital peut être aussi réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat de partiels de parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts ne puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite des pertes le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction peut être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en une société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent toutes leurs autres droits.

IV. Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - CESSION ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales entre associés, conjoints, ascendants, descendants, ainsi que toute autre cession au profit d'un tiers, sont soumises à agrément, conformément aux dispositions des articles L 223-13 et suivants du Code de commerce. Sont assimilés aux cessions les nantissemments, donations, échanges, apports, dévolutions ou partages, plus généralement toutes opérations gratuites ou onéreuses ayant pour objet ou pour effet immédiat, à terme ou éventuel, de transférer la qualité d'associé.

ARTICLE 12 - REUNION DES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

Au cas de réunion en une seule main de l'intégralité parts sociales, la société n'est pas dissoute. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale par les dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code de commerce et les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION SOUMISES A PREEMPTION, PUIS A AGREMENT EVENTUEL

I. Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolution de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales sont soumis à préemption, puis à agrément éventuel de la collectivité des associés.

II. Tout projet de transmission à agréer doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

La notification doit contenir les noms, prénoms, adresse ou les dénominations, forme juridique et siège sociale du (ou des) cessionnaire(s) ou de l'attributaire ou du dévolutaire, selon le cas. Le nombre de parts sociales à transmettre, le prix, les conditions de paiement de la cession envisagée.

III. Dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à Mr. X par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification ouvre au profit de ce dernier un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de transmission.

IV. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considéré que, M. X doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification prévue au 3 ci-dessus.

Dans sa notification, M. X doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter.

V. Dans le délai maximum de sept jours à compter de la notification visée au 4, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par M. X.

VI. A défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la transmission est projetée, la gérance en informe immédiatement le cédant (ou l'attributaire ou le dévolutaire). Dans ce cas, la transmission projetée peut être réalisée aux conditions précisées dans la notification prévue au 2. ci-dessus.

TITRE III

GERANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, qui exercent leur mandat sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par un vote des associés régulièrement réunis en assemblée, représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il puisse être admis une majorité moindre au cas de seconde consultation.

Le premier gérant sera désigné par une décision collective des associés fondateurs qui suivra immédiatement le présent acte, dans l'acte annexé N°1 Nomination de la gérance.

ARTICLE 15 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'on ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement Intérieur et sans que la limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, tous emprunts autre que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courants par les associés, toutes constitutions d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 16 - DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 17 – ASSIDUITE

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droits ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et échéances dans les conditions prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants

ARTICLE 19 - REVOCATION D'UN GERANT

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 20 - DEMISSION D'UN GERANT

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge par lui d'informer ses associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice. Le décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant. En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en une société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposeront d'un juste motif de révocation.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En contrepartie de l'exercice effectif de ses fonctions, tout gérant reçoit une rémunération dont le montant, la composition et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos, par une décision spéciale et distincte de l'approbation des comptes.

TITRE IV : **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 22 - CONVENTIONS PASSEES AVEC LA SOCIETE

Le ou les co-gérants personnes physiques, leur conjoint, ascendants ou descendants ne peuvent, directement ou par personne interposée et à peine de nullité de l'acte, contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Exceptées les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui sont autorisées, et les conventions visées à l'alinéa précédent, qui sont interdites, les conventions conclues directement ou indirectement entre un gérant ou un associé et la société font l'objet d'une autorisation préalable ou d'une approbation des associés dans les conditions de l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE IV : **ASSOCIES, ASSEMBLEES GENERALES ET CONTESTATIONS**

ARTICLE 23 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 23-1 : Droits d'information et de vote

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande ; de prendre connaissance, des documents et comptes sociaux afférents aux trois derniers exercices ; que lui soient adressés, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées ; de participer et voter aux assemblées générales ; de poser par écrit des questions à la gérance.

Article 23-2 : Droits et obligations pécuniaires

Tant à l'égard des tiers qu'entre eux, les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes à proportion de leurs droits dans le capital social. Au cas d'apport en industrie, l'apporteur a vocation aux bénéfices au prorata des parts sociales dont il est titulaire. Il contribue aux pertes à hauteur de celui des associés participant au capital qui a le moins apporté.

Seul un vote à l'unanimité des associés peut contraindre l'un quelconque d'entre eux à augmenter son engagement social tel qu'il est défini au présent article. Le droit aux bénéfices s'exerce sur les sommes que l'assemblée générale a décidé de distribuer après prélèvement de 5 % aux fins de constitution de la réserve légale d'un dixième du capital social. Au cas de liquidation, les associés ont droit au remboursement ou à la reprise de leurs apports ainsi qu'à une quote-part du boni de liquidation, le tout sous réserve d'une insuffisance d'actifs.

ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent faire des avances de fonds en compte courant. Le taux d'intérêts et les conditions de remboursement des sommes versées sont déterminés par des conventions passées entre la gérance et les associés, sous réserve que toute demande de remboursement soit obligatoirement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai minimum d'un mois avant la date de remboursement effectif.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

Sont prises à la majorité des parts sociales ou, au cas de seconde consultation, à la majorité des voix émises, les décisions suivantes :

- autorisation de la gérance à passer des actes excédant ses pouvoirs,
- approbation des comptes de l'exercice,
- affectation et répartition des bénéfices,
- approbation d'une convention passée entre la société et un gérant ou un associé ;
- ratification du transfert du siège social dans le département ou dans un département limitrophe ;
- nomination, remplacement, rémunération du ou des co-gérants ;
- plus généralement, toute décision n'emportant pas modification des présents statuts.

Sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales, toutes décisions collectives emportant modification des présents statuts.

Excepté l'assemblée annuelle d'approbation des comptes de l'exercice et d'affectation des résultats, toute autre décision collective peut être prise par correspondance, à l'initiative de la gérance.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, soit entre les associés et la société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le gérant et la société ou les associés, relativement aux affaires ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

1. le tribunal arbitral sera obligatoirement constitué en nombre impair, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres ainsi désignés devant en choisir un autre ; Le tribunal arbitral devra être définitivement constitué dans le délai maximum de vingt jours.
2. Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre avant l'expiration dudit délai, elle ou il sera mis en demeure de le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de huit jours ; A défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président de Tribunal de commerce du lieu du siège social, sais comme en matière de

référé, par l'une des parties ou par un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours.

3. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Le tribunal devra statuer dans le délai maximum de quinze jours, à compter du jour de sa constitution ; il statuera comme amiable compositeur. Les parties se réservent le droit de faire appel de la sentence arbitrale devant la cour d'appel.
4. Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions du présent article que pour le règlement de toutes autres difficultés.